



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 17 FEV. 2012

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Évaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

OBJET :

**Projet intitulé : « Voie nouvelle desservant le Nord Est du chef lieu
entre les RD35, 903 et rue de la Praly »
(maître d'ouvrage: Monsieur le maire de Bons en Chablais)**

Avis de l'autorité environnementale

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du
Décret n° 2009-496)**

REFER : Réf. : 3130-2012-ym.odt/075

Sommaire :

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 3.2 conformité aux engagements internationaux
 - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

La commune de Bons en Chablais se trouve, entre Annemasse et Thonon, sur un axe de désenclavement stratégique du Chablais qui engendre une forte pression d'étalement urbain.

De grande qualité environnementale, son territoire est concerné par des sites du réseau Natura 2000 qui se situent au sein d'un vaste réseau de zones humides.

On notera aussi, en lien avec divers écoulements issus des hauts de Bons en Chablais, quelques zones soumises à aléa d'inondation torrentielle.

Le secteur concerné par le projet, qui correspond à une zone en voie d'urbanisation, entre voie ferrée et route départementale, est concerné par la proximité de l'un de ces ruisseaux (ruisseau dit « de la Folle »).

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

Cette étude appelle, au regard des dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement, les observations suivantes :

Elle intègre bien un **résumé non technique** dont on regrettera qu'il soit exempt des schémas et illustrations qui auraient facilité sa compréhension.

Le dossier d'étude d'impact n'aborde pas la question du **programme** au sens du code de l'environnement. Toutefois, le dossier traite apparemment de deux volets complémentaires que sont l'ensemble des voiries nouvelles projetées et un vaste projet immobilier qui en dépend. Bien que cela ne soit pas explicite au sein du dossier, il semble que l'objectif ait été de faire porter l'étude d'impact sur l'ensemble de ce programme, ce qui correspondrait à une application adéquate du code de l'environnement.

Hormis sur le cartouche général de l'étude, les **auteurs de l'étude d'impact** (cf. exigence du R122-1 du code de l'environnement) ne semblent pas avoir été explicitement mentionnés au sein du texte qu'il serait souhaitable de compléter dans ce sens, sans omettre de préciser les compétences mises en œuvre au sein des bureaux d'étude concernés.

Un **état initial** de l'environnement est bien présent au dossier. Il apporte notamment des éléments concernant :

- le régime hydraulique sévère du ruisseau de la Folle ;
- des enjeux naturalistes qualifiés de faibles à l'exception du cas du lézard des murailles, ce qui est une problématique courante. On notera au passage quelques erreurs dans l'étude naturaliste produite. En effet, le corbeau freux, le geai des chênes et le merle noir ne sont pas protégés en revanche, la buse variable, le moineau domestique et le traquet motteux le sont ;
- une qualité de l'air satisfaisante ;
- un état initial du bruit sommaire (2 points de mesure courts), qui met en évidence les principaux émetteurs que sont la RD903 et la voie ferrée et dont on aurait aimé qu'il soit un peu plus conclusif quant au caractère modéré ou non de l'ambiance sonore préexistante.

Le **volet justifiant du choix de la solution retenue** qui part d'une analyse du fonctionnement du secteur concerné, ne met pas en compétition, en ce qui concerne les infrastructures routières, de solution alternative à la solution présentée. Il s'agit d'un cas courant pour les projets de ce type et, le faible niveau d'enjeu ne permet pas de considérer que cet état de fait soit vraiment préjudiciable.

En revanche, s'agissant du projet urbain, le dossier présente trois variantes qui semblent bien couvrir l'ensemble des partis d'aménagement raisonnablement envisageables. Il semble toutefois que le dossier ne précise pas laquelle des solutions aurait été retenue.

L'étude d'impact présente une **analyse des impacts du projet** qui fait apparaître :

- des terrassements d'ampleur modérée (on ignore toutefois si le projet sera excédentaire ou non et, si c'est le cas, quelle sera la filière d'élimination retenue pour les éventuels excédents) ;
- issues d'une étude apparemment détaillée, un ensemble d'opérations annexes destinées à maîtriser les inondations du ruisseau de la Folle ;
- un effet d'imperméabilisation traité « à la parcelle » et apparemment avec rigueur mais qui ne semble pas prendre en compte explicitement le projet d'urbanisation ;
- un effet sur le milieu naturel considéré comme faible (même remarque que précédemment concernant la prise en compte du projet d'urbanisme). Par ailleurs, on regrettera que les impacts ne soient pas quantifiés (surfaces d'habitats naturels détruites par exemple) ;
- une évaluation des impacts sonores qui semble purement qualitative alors qu'il conviendrait de vérifier le respect de la réglementation à ce sujet (ce qui suppose une approche quantitative);

Le dossier, qui traite, dans le corps de l'étude, les effets en terme de nuisance acoustique et de qualité de l'air, ne comporte pas de développement spécifique aux **effets sur la santé**.

Le **coût des mesures prises en faveur de l'environnement** est mentionné (70 k€ soit apparemment 3,5% du montant de l'investissement, ordre de grandeur courant en pareil cas).

S'agissant d'un projet d'infrastructure, le dossier devrait contenir un développement faisant office d'« **analyse des consommations énergétiques, des coûts des pollutions et des nuisances ainsi que des avantages induits pour la collectivité** ». Il convient donc de le compléter sur ce point.

Par ailleurs, il ne contient aucun développement qui pourrait être assimilé à une « **évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000** » répondant aux exigences de l'article L414-4 du code de l'environnement. Il devra donc être complété sur ce point.

Enfin, l'étude d'impact comporte, sur la forme, un chapitre relatif aux **méthodes utilisées et aux difficultés rencontrées** dont on regrettera la faiblesse du contenu.

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1.Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

Le projet correspond à une opération d'ampleur significative au regard de la commune de Bons en Chablais mais concerne un secteur d'enjeux modérés, ne justifiant pas une vigilance particulière du point de vue de l'environnement (hormis la problématique inondation liée au ruisseau de la Folle).

Les choix (principes d'aménagement et tracé des infrastructures) ont probablement été influencés par des paramètres environnementaux, mais le dossier n'en rend pas véritablement compte.

En revanche, on voit que certains aspects liés aux enjeux « eau » ont été tout particulièrement approfondis.

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

Eu égard aux accords portant sur la **réduction des gaz à effet de serre**, le dossier n'apporte pas d'élément à ce sujet. Si l'effet de l'infrastructure elle-même est très probablement mineur,

celui du projet urbain pourrait avoir des effets plus significatifs au regard des déplacements domicile-travail susceptibles d'être induits.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application des directives européennes sur les habitats naturels et les oiseaux**, le dossier ne contient pas d'évaluation d'incidence. Toutefois, les caractéristiques de la zone concernée et la distance qui la sépare des sites Natura 2000 les plus proches laissent peu de doute quant à la compatibilité du projet avec les objectifs de conservation du réseau Natura 2000.

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

SDAGE Rhône méditerranée : le dossier n'analyse pas la compatibilité du projet avec le SDAGE. On notera toutefois que les problématiques « eau » semblent avoir été prises en compte avec sérieux.

Espèces protégées : Le dossier laisse supposer que la seule espèce protégée recensée (lézard des murailles) ne nécessiterait pas de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement. Il évoque toutefois la présence éventuelle de chiroptères sans apparement qu'un inventaire de ceux-ci ait été effectué. La destruction de boisements étant semble-t-il prévue, il conviendra de s'assurer de l'absence d'enjeu chiroptère dans leur emprise.

Patrimoine : Le dossier ne mentionne pas le titre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, ce qui est dommageable tant pour la bonne information du public que pour le bon déroulement du chantier au regard des principes de l'archéologie préventive. Un contact avec la DRAC est nécessaire.

3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

Les mesures proposées pour la **phase chantier** relèvent de dispositions banales probablement en deçà de l'attente sociale dans les communes à environnement de qualité. Des dispositions de protection de la faune lors des opérations de déboisement ainsi que des mesures destinées à garantir la maîtrise des éventuelles espèces invasives paraissent incontournables.

Pour la **phase exploitation**, les mesures d'intégration proposées concernent principalement les enjeux « eau » (ouvrages destinés à assurer la maîtrise des aléas inondation du ruisseau de la Folle, ouvrages d'assainissement (dont bassin d'infiltration) « à la parcelle » pour le réseau routier à créer).

L'ensemble de ces mesures semble avoir été étudié avec sérieux. Un avis du service en charge de la police de l'eau reste néanmoins souhaitable.

S'agissant du milieu naturel, le dossier comporte un développement intitulé « mesures compensatoires » dont la lecture ne permet pas finalement de savoir si de telles mesures sont bien intégrées au projet (en effet, leur coût n'est pas compris dans le coût global des mesures prises en faveur de l'environnement).

Quoiqu'il en soit, des mesures basiques restent souhaitables dans le but de préserver une trame verte à petite échelle au sein de la zone à urbaniser, en n'omettant pas de prévoir des dispositifs spécifiques pour les reptiles et l'avifaune (et peut être les chiroptères) qui ne pourront pas ne pas être touchés par le projet.

S'agissant des nuisances acoustiques, l'absence de modélisation ne permet pas de valider l'absence de mesures réductrices.

3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Outre les suivis génériques existant sur l'aire d'étude (suivi qualité de l'air par exemple), le dossier fait apparaître un dispositif de suivi portant exclusivement sur les dispositifs de prévention des pollutions (assainissement provisoire en phase chantier et ouvrages définitifs).

Ce dispositif reste toutefois en deçà du niveau habituellement proposé en pareil cas (secteur stratégique du point de vue de la qualité des eaux (chevelu hydrographique) où un contrôle de la qualité des eaux est généralement indiqué).

Par ailleurs, ce suivi a vocation à être étendu aux mesures relatives au milieu naturel (reconstitution/préservation de la trame verte), ainsi qu'aux mesures spécifiques à certaines espèces (hibernacula pour les reptiles par exemple).

Enfin, les dispositifs généraux de suivi environnemental mis en œuvre par la commune de Bons en Chablais, le conseil général de Haute Savoie et Réseau Ferré de France, en tant que gestionnaires d'infrastructures mériteraient d'être cités.

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

Le dossier doit être clarifié en ce qui concerne le programme au sein duquel il s'insère. En effet, l'état initial ainsi que la justification du projet retenu semblent bien couvrir l'ensemble du programme (voiries + projet urbain), mais l'analyse des impacts n'est pas bâtie de façon aussi claire.

Par ailleurs, le dossier a vocation à être complété sur les points suivants :

- mention des « **auteurs des études** » ;
- adjonction d'une « **évaluation d'incidences Natura 2000** » au sens de l'article L414-4 du code de l'environnement ;
- adjonction d'un développement traitant de l'« **analyse des consommations énergétiques, des coûts des pollutions et des nuisances ainsi que des avantages induits pour la collectivité** ».

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Il s'agit d'un projet d'urbanisme important à l'échelle de la commune de Bons en Chablais mais sa localisation ne concerne pas un secteur de vigilance environnementale forte (sauf en ce qui concerne le ruisseau de la Folle, situé en limite Ouest de la zone concernée).

La méthode d'intégration de l'environnement dans le choix de la solution retenue n'apparaît pas explicitement mais la faible ampleur des aménagements routiers prévus rend cet état de fait admissible.

L'analyse des impacts avec pour conséquence la mise au point des mesures d'intégration, semble plutôt satisfaisante en ce qui concerne les enjeux « eau », sous réserve de l'avis du service en charge de la police de l'eau. Elle reste plus approximative en ce qui concerne le milieu naturel ou encore l'acoustique, sujets sur lesquels des compléments seraient bienvenus.

Enfin, les principes de l'archéologie préventive semblent avoir été omis, un contact avec la DRAC s'impose à ce sujet.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau, espèces protégées et procédures relevant du code du patrimoine*).

DREAL Rhône-Alpes
Pour le préfet de région et par délégation
Le directeur régional adjoint

Jean-Philippe DENEUVY

